

VD_OMNI PE.2017.0076 vom 23. Mai 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0076

FR: VD_OMNI PE.2017.0076 du 23 mai 2017

IT: VD_OMNI PE.2017.0076 del 23 maggio 2017

Regeste

A. _____/Service de l'emploi Contrôle du marché du travail, Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision de rejeter toute demande d'admission de travailleurs étrangers pendant six mois après que la recourante a employé des ressortissants étrangers sans permis de travail. La mesure est proportionnée, la recourante ayant déjà été sanctionnée dans un passé récent pour de telles infractions.

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 91 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) dispose qu'avant d'engager un étranger, l'employeur doit s'assurer qu'il est autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse en examinant son titre de séjour ou en se renseignant auprès des autorités compétentes. Selon la jurisprudence, il appartient à chaque employeur de procéder au contrôle. La simple omission de procéder à l'examen du titre de séjour ou de se renseigner auprès des autorités compétentes constitue déjà une violation du devoir de diligence (arrêt 2C_1039/2013 du 16 avril 2014 consid. 5.1 et les réf. citées). Le non-respect de cette obligation expose l'employeur à la sanction prévue par l'art. 122 LEtr (arrêt 2C_1039/2013 du 16 avril 2014 consid. 5.1 précité). D'après cette disposition, si un employeur a enfreint la loi sur les étrangers de manière répétée, l'autorité compétente peut rejeter entièrement ou partiellement ses demandes d'admission de travailleurs étrangers, à moins que ceux-ci aient un droit à l'autorisation (al. 1). b) En l'espèce, la recourante ne conteste pas les faits qui lui sont reprochés, mais fait valoir que la sanction administrative prononcée par l'autorité intimée - à savoir le refus d'entrer en matière sur toute demande de main-d'oeuvre étrangère que la recourante serait appelée à formuler pour une durée de six mois - est disproportionnée au regard de sa situation. c) Le principe de proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 Cst.) se compose traditionnellement des règles d'aptitude - qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés -, et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et sur le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 133 I 77 consid. 4.1 p. 81, et la jurisprudence citée). S'agissant des sanctions administratives, le principe de la proportionnalité impose une appréciation différenciée de chaque situation en tenant compte des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 135 II 377, 120 V 48, é.g. Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 3ème éd., Berne 2011, p. 136), ce qui correspond à l'obligation que l'on trouve en matière pénale d'apprécier les circonstances subjectives du comportement répréhensible. A cet effet, il y a lieu de tenir compte de la gravité de l'infraction, des conséquences de la sanction pour l'intéressé, du comportement antérieur de l'intéressé et de l'intérêt public en cause (ATF 103 Ib 126

consid. 5 p. 130). d) En l'espèce, la recourante a déjà été sanctionnée dans un passé récent pour des infractions aux dispositions du droit des étrangers: le 5 août 2016 par un avertissement, puis le 21 octobre 2016 par un blocage de main d'œuvre étrangère pendant trois mois. On se trouve partant non seulement dans un cas de récidive, mais, de surcroît, les faits commis le 12 décembre 2016 l'ont été lorsque le blocage de main d'œuvre étrangère de trois mois par la décision du 21 octobre 2016 était toujours en force. Une mesure d'une certaine sévérité s'impose donc. Partant, la décision de l'autorité intimée de rejeter toute demande d'admission de travailleurs étrangers formulée par la recourante pendant une durée double de la précédente sanction, soit pendant six mois, apparaît proportionnée.

E. 2

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de la recourante (art. 49 LPA-VD) et au maintien de la décision attaquée. Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.